**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

**AVIS**
**PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL**
**CONCLU DANS LE CADRE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU ROUSSILLON (CIVR)**

Les dispositions de l'avenant n°1 à l'accord interprofessionnel 2022-2023-2024 conclu le 19 janvier 2023 dans le cadre de l'assemblée générale du Conseil Interprofessionnel des Vins du Roussillon (CIVR) et portant sur l'ajout de la proposition préalable du producteur dans les contrats d'achat type interprofessionnel ainsi que son annexe ont étendues jusqu'au 31 décembre 2024 :

- aux viticulteurs et groupements de producteurs, vinificateurs produisant des vins bénéficiant des appellations d'origines contrôlées ou des indications géographiques protégées du ressort du CIVR;
- aux négociants en vins fins, gros et détail, commercialisant ces appellations et indications ;

par arrêté interministériel du 5 juin 2023 et publié au *Journal officiel* de la République française 16 juin 2023 (AGRT2308422A).

**CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS D'APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE ET D'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE DU ROUSSILLON**

# AVENANT n°1

# A L'ACCORD TRIENNAL INTERPROFESSIONNEL

# 2022 – 2023 – 2024

Relatif à la Connaissance et à l'Organisation des marchés

Des Vins d'Appellation d'Origine Contrôlée et à Indication Géographique Protégée du Roussillon

Adopté lors de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2022

Le contrat type de vente annuelle de vin en vrac (Annexe 1 à l'accord interprofessionnel 2022-2023-2024 du CIVR) est modifié comme suit :

En préambule du contrat, la présente clause est insérée :

« *Le présent contrat a été précédé d'une proposition du producteur :*
☐ *oui*
☐ *non mais le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition* ».

Le nouveau contrat type de vente annuelle de vin en vrac figure en Annexe 1 du présent Avenant n°1 et annule et remplace la précédente Annexe 1 de l'Accord Interprofessionnel 2022-24.

Fait à Perpignan, le 30 janvier 2023

Signatures :

**Le Représentant de la Production,**
**Jean-Christophe Bourquin**

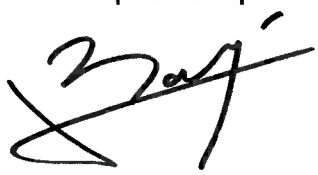

**Le Représentant du Négoce,**
**Fabrice Rieu**

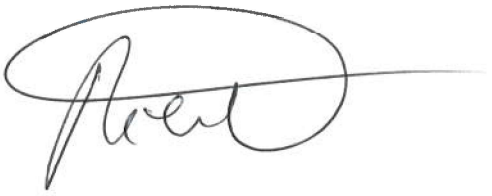

**Le Président du CIVR,**
**Stéphane Zanella**

**Le Vice-Président du CIVR,**
**Régis Ouguères**

**ANNEXE 1**

| | | | |
|---|---|---|---|
| les Roussillon sont là® | VIGNOBLES DU Languedoc | PAYS D'OC Indication Géographique Protégée | CIVR<br><br>N° bordereau : |

# CONTRAT D'ACHAT DE VIN A INDICATION GEOGRAPHIQUE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

FEDERATION INTERSUD DE FRANCE

| | | |
|---|---|---|
| ACHETEUR | | Le numéro de contrat mentionné ci-dessous est à reporter sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle et le Document d'Accompagnement |
| VENDEUR | | |
| UNION | | Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit |
| INTERMEDIAIRE | | |

**DESIGNATION DES PRODUITS**

| N° de cuve | Dénomination du produit | Couleur | Millé-sime | Volume en HL | Degré | Prix départ H.T. €/hl | CARACTERISTIQUES | | | | | | | | Date limite de retiraison | CONTRAT N° |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | Château Domaine | Bio. | Boisé | Non 100% | Ele-vage | Mé-daille | Pri-meur | Sur-mûri | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | |

**Démarche Environnementale :**

**PROPOSITION PREALABLE**

Le présent contrat a été précédé d'une proposition du producteur :

☐ Oui

☐ Non, mais le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition

**AGREAGE :** La présente vente est conclue ☐ Avant Agréage ☐ Après Agréage Date d'agréage

**TVA :** **RESERVE DE PROPRIETE :** **TRANSFERT DE RISQUE :**

**CONDITIONS DE PAIEMENT :**

- Montant de l'acompte :

☐ comptant à la livraison

☐ Autres (précisez si inférieur au délai prévu par la loi)

- Délai de paiement du solde

☐ à 60 jours date démission de la facture*

* lorsque la facture est établie par l'acheteur, ce délai commence à courir à compter de la date de livraison

**Cas de résiliation :**

**Délai de préavis :**

**Indemnités :**

**Observations :**

**Date de signature : le** **à**

Le vendeur : L'acheteur Vu, l'intermédiaire

SCB

## CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1• Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

2• Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.

3• Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit être tracé en comptabilité matières.

4• La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

5• Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur. Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) : le vendeur conserve la propriétédes biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

6• Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues au contrat : à la livraison ou dès la vente conclue. Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinaire demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, levendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages et intérêts.

7• Conformément à l'alinéa 4 de l'article L.441-11 du Code du Commerce, et à défaut de dispositions particulières dans les accords interprofessionnels étendus intervenus dans le cadre des Interprofessions membres d'Inter Sud de France, le délai de paiement est de soixante jours après la date d'émission de la facture. Lorsque la facture est établie par l'acheteur, ce délai commence à courir à compter de la date de livraison.

8• En cas de retard de paiement et conformément aux articles L 411-6 et D 441-5 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard basée sur le taux en vigueur de la BCE (Banque Centrale Européenne) à la date de facturation majoré de 10 points de pourcentage, sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. En sus des pénalités de retard, l'acheteur défaillant devra s'acquitter de l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévue par les articles L 441-6 alinéa 1er et D 441-5 du Code de Commerce. Ces pénalités et indemnités sont exigibles de plein droit et sans rappel.

9• Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.

10• En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix joursaprès l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

11• Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

12• Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1• Ce contrat est remis à l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, préalablement à toute retiraison, pour toute vente en vrac sous Document d'Accompagnement Electronique (DAE) par l'acheteur, le vendeur, ou le courtier, dans les dix jours qui suivent la signature des parties, pour enregistrement.

2• La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Le fait générateur pour l'appel des cotisations est la sortie réelle figurant sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (D.R.M.) du vendeur.

3• Le numéro de contrat interprofessionnel est à reporter sur le DAE et sur le tableau prévu à cet effet de la D.R.M. en face du volume correspondant à la sortie du mois.

4• Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'ellesrésultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide des interprofessions membres de la Fédération Inter Sud de France et régissant les Vins à Indication Géographique du Languedoc-Roussillon.

5• Les interprofessions, membres de la Fédération Inter Sud de France, soumettent le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

### OBLIGATIONS LIEES AUX CAHIERS DES CHARGES DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE

Délai d'information de la transaction : l'organisme de contrôle choisi par l'ODG doit être informé de la présente transaction aprèssignature du contrat, dans le délai prévu par le plan de contrôle du produit concerné.

### RAPPEL DE LA REGLE DES 85/15

Si, sur le volume que vous commercialisez, le cépage (en IGP) ou le millésime (en IGP et en AOP) ne représente pas 100%, vous devez indiquer à votre acheteur que vous avez utilisé la règle des 85/15 en cochant la case prévue à cet effet, et ce, quel que soit le taux du cépage (IGP) et/ou millésime principal (de 85 à 99 %)

JCB